



**DELIBERATION N° 23/043 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE L'AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LE PROJET DE
DÉCRET RELATIF AUX PAIEMENTS DÉCOUPLÉS POUR LA PAC 2023-2027**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI L'AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU À U
PRUGETTU DI U DECRETU RILATIVU À U PAGAMENTU SPAGHJATU PÈ A
PAC 2023-2027**

SEANCE DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 mars 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Muriel FAGNI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Michel SAVELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
M. Paul-Félix BENEDETTI à Mme Véronique PIETRI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Lisa FRANCISCI
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
Mme Frédérique DENSARI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Petru Antone FILIPPI à M. Jean-Marc BORRI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI

M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
Mme Sandra MARCHETTI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Louis POZZO DI BORGO
M. Joseph SAVELLI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
M. François SORBA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

ETAIT ABSENTE : Mme

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 2115/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU** la décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-16,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la demande en date du 22 mars 2023 de M. le Préfet de Corse sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux paiements découplés prévus par le plan stratégique national de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (62 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu - Un Nouveau Souffle pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

FORMULE l'avis favorable suivant :

« L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA prévoit de prendre concernant la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la Corse pour l'aide de base au revenu des agriculteurs pour la période 2023-2027, telles que prévues avec l'introduction des articles D. 614-93 et 94 au CRPM (code rural et de la pêche maritime). »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 31 mars 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNSUZZAZIONE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU
À U PRUGETTU DI U DECRETU RILATIVU À U
PAGAMENTU SPAGHJATU PÈ A PAC 2023-2027

CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LE
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX PAIEMENTS
DÉCOUPLÉS POUR LA PAC 2023-2027

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Préambule

La nouvelle programmation de la PAC qui débute en 2023 est déclinée au niveau de chaque Etat Membre dans un Plan Stratégique National PSN qui combine les aides du FEAGA (1^{er} pilier) et du FEADER (2nd pilier).

Le « plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 » a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Dans le cadre de cette nouvelle programmation,

Bien que n'entrant pas dans le périmètre d'intervention de la CdC (2nd pilier de la PAC), l'Assemblée de Corse est consultée conformément à l'article L. 4422-16 du CGCT pour les dispositions spécifiques à la Corse concernant les aides découplées du 1^{er} pilier de la PAC.

Présentation du projet de décret

Le projet de décret reprend dans ces différents articles les modalités de mise en œuvre des aides selon l'architecture des aides au revenu dont bénéficieront les surfaces agricoles (hors aides environnementales de l'écorégime) pour la période 2023-2027 :

- Aide de base au revenu pour un développement durable (montant par hectare de la déclaration de surface annuelle dotée d'un droit à paiement)
- Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (forfait supplémentaire d'aide par ha pour les 52 premiers ha de la déclaration de surface) ;
- Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (forfait supplémentaire à l'exploitation pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans de leur installation).

Les dispositions spécifiques à la Corse portant sur les articles D. 614-93 et 94 du projet de décret, concernent la différenciation de « l'aide de base au revenu » entre Corse et Hexagone.

Ainsi, la distinction des conditions d'aide entre la Corse et le continent reste dans la continuité et inhérente à l'arbitrage rendu par le Ministre de l'agriculture en 2015 en faveur de la Corse.

Pour rappel, en vertu du principe de découplage des aides à la production, la réglementation européenne a prévu que les aides à l'hectare soient à termes égales sur l'ensemble du territoire européen quelles que soient la nature des cultures. Pour ce faire un mécanisme progressif « de convergence » sur 3 périodes de programmation a été instauré, visant à ramener le montant des aides à l'hectare à la moyenne des aides.

Cette convergence demeure progressive pour l'Hexagone avec des variations à la hausse ou à la baisse pour ramener ces paiements à la moyenne nationale : en revanche le choix pour la Corse a été fait d'augmenter le montant d'aide dès 2015 à la moyenne nationale : c'est ce que l'on a appelé la convergence immédiate et totale des aides aux surfaces en Corse. Ce mécanisme a eu pour conséquence un rattrapage des aides faisant passer l'enveloppe corse de 14 M€ à environ 30 M€ par an, avec la contrepartie que l'enveloppe demeure séparée de l'enveloppe hexagonale, à minima tant que la convergence ne sera pas achevée, sans préjudice de considérations ultérieures, qui pourraient impliquer une approche spécifique à la Collectivité de Corse.

Les autres dispositions du projet de décret figurant aux articles suivants (D. 614. 96 à D. 614 108) régissant l'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'ensemble des aides découplées ne présentent pas de dispositions spécifiques à la Corse. Elles établissent les règles de droit opposables aux demandeurs d'aide ainsi que les dispositions de gestion de ces dispositifs.

Commentaires

Dans ces conditions les articles D. 614-93 et 94 du projet de décret ne font que traduire le maintien d'une enveloppe financière fermée spécifique à la Corse au regard de la convergence immédiate et totale instaurée en 2015, alors que sur le continent, des mécanismes de convergence sont encore prévus durant la période 2023-2027 entre les aides allouées aux différentes productions.

Il convient également de noter que si l'augmentation des surfaces déclarées en Corse ont eu mécaniquement pour conséquence, sur une enveloppe d'aide fermée, d'engendrer une baisse des aides unitaires à l'hectare, le document du PSN 2023-2027 maintient bien, dans les prévisions du cadre de performance, des montants d'aide en Corse qui restent supérieurs à la moyenne pour le continent :

- De 127 € à 141 € de 2023 à 2027 par ha en France continentale ;
- De 144 € à 158 € de 2023 à 2027 par ha en Corse.

Propositions

Malgré l'apparente technicité du sujet, le projet de décret dans son périmètre n'appelle pas d'observation, ni sur la forme s'agissant de la différenciation de l'aide de base au revenu en Corse, ni sur le fond s'agissant de maintenir un niveau d'aide unitaire bénéficiant d'une convergence immédiate et totale.

Les commentaires éventuels, hors du champ de la saisine de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret, porteraient sur 2 points de vigilance de la part de la CdC et de l'ODARC :

- D'une part s'assurer dans le suivi de la mise en œuvre de ces aides du 1^{er} pilier du PSN, que les prévisions soient respectées sur les montants unitaires inscrits dans le cadre de performance ; à défaut il faudrait revaloriser l'enveloppe financière.
- D'autre part être attentifs à l'évolution éventuelle des dispositions relatives à l'éligibilité des surfaces pastorales de la part de l'Etat ou de la Commission Européenne (audits en cours) qui pourraient avoir des impacts chez certains éleveurs.

Ces sujets collatéraux relèvent de la mise en œuvre du PSN avec ces instances de suivi (Comité de Suivi Régional et National, et rôle de l'Autorité de Gestion Régionale en lien avec le Ministère) mais pas précisément de cette approche réglementaire.

Ainsi, il est proposé qu'un avis favorable de la CdC soit formulé avec la mention suivante :

« L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA prévoit de prendre concernant la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la Corse pour l'aide de base au revenu des agriculteurs pour la période 2023-2027, telles que prévues par l'insertion des articles D. 614-93 et 94 au CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime). »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Presidenza di u Cunsigliu Esecutivu
Présidence du Conseil Exécutif

Aiacciu, le : 22 MARS 2023

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

Uriginale / Original

- DGS
- DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique
- DGA en charge des affaires sociales et sanitaire
- DGA en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments
- DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation
- DGA en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
- DGA en charge de l'expertise et de la sécurisation
- DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse
- DGA de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse
- DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires
- DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines
- Direction de la Sûreté, de la Sécurité, et du Protocole

Coppia / Copie

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Président | <input checked="" type="checkbox"/> Directeur de cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cheffe de cabinet | <input checked="" type="checkbox"/> Directrice adjointe cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> SGCE | <input checked="" type="checkbox"/> Conseiller cabinet |

Usservazioni / Observations

08A2C.



Ajaccio le

21 MARS 2023

Affaire suivie par :
Georgette.Mariaggi
tél : 04.95.11.13.11
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président
du Conseil exécutif de Corse

à l'attention de M. le directeur général
des services

OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux paiements découplés.

REF. : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ : 1 projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de décret relatif aux paiements découplés hors «écorégime». Ce projet concerne l'aide de base au revenu, l'aide redistributive complémentaire au revenu et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

Les articles D614-93 et D 614-94 de ce texte prévoient des dispositions spécifiques à la Corse.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous saurais gré de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, selon la procédure d'urgence.

En effet, afin d'assurer la publication rapide de ce décret, il est souhaitable que l'avis de l'assemblée de Corse soit recueilli dans le cadre du délai réduit de 15 jours prévu par le deuxième alinéa du V de l'article L4422-16 du CGCT.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret n° du relatif aux paiements découplés

NOR : [...]

Publics concernés : agriculteurs.

Objet : régime des paiements découplés mis en œuvre à partir de la campagne 2023 au titre de la politique agricole commune (PAC).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret institue, à compter de la campagne 2023, des aides découplées aux agriculteurs actifs. Il définit les critères d'attribution de l'aide de base au revenu pour un développement durable, de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs. Le décret précise en outre, pour l'aide de base au revenu, les modalités de calcul de la valeur unitaire des droits au paiement, le mécanisme de convergence et le fonctionnement de la réserve.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union

financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la collectivité de corse en date du ;

Décète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

*« Sous-section 2
« Aides directes sous la forme de paiements découplés*

*« Paragraphe 1
« Aide de base au revenu pour un développement durable*

« Art. D. 614-92.- L'aide de base au revenu pour un développement durable est versée sous la forme de droits au paiement au sens de l'article 23 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

« Art. D. 614-93. – En application du deuxième paragraphe de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, deux groupes de territoires sont définis pour l'application de l'aide de base au revenu pour un développement durable :

« - le groupe « Corse », qui comprend la collectivité de Corse ;

« - le groupe « Hexagone », qui comprend les autres départements métropolitains.

« Art. D. 614-94.- Pour le groupe « Corse », la valeur unitaire des droits au paiement est uniforme à compter des demandes d'aides présentées en 2023. Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixe chaque année la valeur unitaire de ces droits.

« Art. D. 614-95.- Pour le groupe « Hexagone », à compter des demandes d'aides présentées en 2023, la valeur minimale des droits à paiement est portée à 70 % de la valeur moyenne des droits et la valeur maximale des droits à paiement est plafonnée à une valeur fixée par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

« A compter des demandes d'aides présentées en 2025, le niveau maximal pour la valeur des droits au paiement individuels est fixé à 1 000 euros. La valeur de tous les droits supérieurs au montant unitaire moyen mentionné au premier paragraphe de l'article 102 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, appelée "valeur cible 2026", est réduite d'un montant égal à 50 % de l'écart à cette valeur cible, avec une limitation de la réduction à 30 % par rapport à la valeur des droits au paiement avant application du plafond fixé à 1 000 euros. Les modalités de limitation de la réduction maximale de la valeur unitaire des droits au paiement ne peuvent pas conduire un droit à dépasser le plafond de 1 000 euros.

« La valeur minimale des droits à paiement, à compter des demandes d'aides présentées en 2025, est portée à 85 % de la "valeur cible 2026", puis la valeur minimale des droits inférieurs à la valeur cible est augmentée d'un montant égal à un pourcentage de l'écart à cette valeur cible fixé par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

« *Art. D. 614-96.*- En application du premier paragraphe de l'article 25 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, l'aide de base au revenu est octroyée sur la base de la demande unique mentionnée à l'article D. 614-36 après activation d'un droit au paiement.

« Les droits au paiement du demandeur sont activés sur les hectares admissibles au sens de l'article D. 614-9 affectés à l'exploitation conformément à l'article D. 614-96. Ils peuvent être activés sur des hectares admissibles de pâturages utilisés en commun affecté à l'exploitation du demandeur au prorata de son utilisation. Le prorata temporis s'applique sur la surface admissible de pâturages utilisés en commun réduite du nombre de droits à paiement de base pour lequel le gestionnaire de ces surfaces demande le paiement. Un gestionnaire d'estive peut bénéficier de l'aide de base pour la surface correspondant au nombre de droits au paiement qu'il détient.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'activation des droits au paiement en ce qui concerne notamment leur localisation, leurs modalités d'expiration et leurs modalités de calcul.

« *Art. D. 614-97.*- La surface déclarée à l'aide de base est la surface admissible pour laquelle le demandeur a déposé une demande d'aide, augmentée de la surface admissible de pâturages utilisés en commun affectée à l'exploitation, puis plafonnée au nombre de droits au paiement détenus à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« La surface déterminée pour l'aide de base correspond au minimum entre la surface déclarée et la surface pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité est respecté, plafonnée au nombre de droits au paiement détenus à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« Toutefois, lorsque la surface déclarée est supérieure au plus de 0,1 hectare et de 20% à la surface pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité plafonnée par le nombre de droits au paiement détenus à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime, la surface déterminée équivaut à la surface déclarée.

« Sans préjudice des sanctions administratives prévues, l'aide est payée sur la base de la surface déterminée. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les modalités de calcul applicable au paiement de l'aide, tenant compte de la valeur de tous les droits à paiement détenus par le demandeur et activés.

« *Art. D. 614-98.* - Si la surface déclarée est supérieure à la surface déterminée, et si l'écart constaté est supérieur soit à 5 % de la surface déterminée soit à deux hectares, une sanction financière est appliquée.

« Lorsque l'écart constaté ne dépasse pas 30 % de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant d'aide correspondant à une fois et demi l'écart constaté.

« Lorsque l'écart constaté excède 30 %, mais ne dépasse pas 50% de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée.

« Lorsque l'écart constaté excède 50 % de la surface déterminée ou si la surface déterminée est égale à zéro, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée augmentée de la moitié de l'écart.

« *Art. D. 614-99.* - I. – En application du deuxième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, une réserve de droits à paiement de base est établie dans chaque groupe de territoires défini à l'article D. 614-92. Ces réserves sont alimentées chaque année par les droits expirés selon les modalités prévues à l'article D. 614-95.

« II. – Outre l'utilisation prévue par le quatrième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, les réserves de chaque groupe de territoires permettent :

« 1° d'attribuer des droits au paiement au bénéficiaire d'agriculteurs dont une partie de l'exploitation a fait l'objet d'une occupation temporaire du fait de grands travaux, afin de pallier l'absence d'attribution ou la perte de droits à paiement ;

« 2° d'attribuer des droits au paiement au bénéficiaire d'agriculteurs présents en 2013 ou 2014 ayant déposé des déclarations en 2015 pour des surfaces présentes en 2015, n'ayant pas obtenu de droits au paiement en 2015 au motif qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs ou en raison de l'absence de la continuité du contrôle et n'ayant jamais détenu de DPB de 2015 à 2022.

« 3° de revaloriser de façon linéaire et définitive la valeur de tous les droits au paiement du groupe de territoires considéré. Le taux de revalorisation est défini, le cas échéant, par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« III. – En application du septième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :

« - les réserves de chaque groupe de territoires permettent d'attribuer des droits au paiement uniquement sur les surfaces admissibles de la campagne en cours et qui n'étaient pas en vignes en 2013 ;

« - une même entité juridique ne peut bénéficier qu'une seule fois des programmes résultant de l'application du quatrième paragraphe du même article et des programmes résultant de l'application du sixième paragraphe de l'article 30 du règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

« - les programmes résultant de l'application du quatrième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 sont exclusifs l'un de l'autre. En cas de demandes simultanées, si les deux programmes sont recevables la priorité est donnée au a) du quatrième paragraphe du même article.

« IV. – En application du neuvième paragraphe de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, les réserves permettent également de revaloriser des droits au paiement existants des agriculteurs bénéficiaires des programmes résultant de l'application du quatrième paragraphe du même article, jusqu'à concurrence de la valeur moyenne pour chaque groupe de territoire défini à l'article D. 614-92.

« V. – En application des sixième et septième paragraphes de l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, une réduction linéaire de

la valeur des droits à paiement existants peut être décidée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« VI. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les rangs de priorité des programmes mentionnés au II et les conditions permettant de bénéficier de ces programmes.

« Art. D. 614-100. – Les droits au paiement peuvent être transférés à tout moment de l'année, toutefois ils ne peuvent donner lieu à un paiement qu'aux demandeurs qui les détiennent à la date limite de dépôt de la demande unique.

« Les transferts de droits à paiement hors héritage et donation peuvent être définitifs ou temporaires. Les transferts de droits à paiement par héritage ou donation sont définitifs.

« En cas de transfert d'une fraction d'un droit, la valeur de la fraction est calculée proportionnellement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de déclaration des transferts de droits à paiement ainsi que le nombre minimal de droits pouvant être transférés.

« Paragraphe 2

« Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

« Art. D. 614-101.- En application de l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, est mise en place une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable.

« L'aide prend la forme d'un montant fixe par hectare au niveau national versé sur un maximum de 52 hectares admissibles au sens de l'article D. 614-9. Elle est octroyée sur la base d'une déclaration conformément à l'article D. 614-36.

« Le montant unitaire de l'aide et le montant moyen national des paiements directs par hectare sont définis chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Art. D. 614-102. - Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun, le plafond des 52 hectares admissibles à l'aide est appliqué au niveau des associés du groupement selon les modalités prévues à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime au vu de la situation du groupement à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. D. 614- 103. - La surface déclarée à l'aide redistributive est la surface admissible pour laquelle le demandeur a déposé une demande d'aide, augmentée de la surface admissible de pâturages utilisés en commun affectée à l'exploitation, puis plafonnée à 52 hectares. La surface déclarée à l'aide redistributive par un gestionnaire de surfaces mentionné au II de l'article D.614-10 du code rural et de la pêche maritime est en outre plafonnée au nombre de droits à paiement détenus par le gestionnaire à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« La surface déterminée correspond au minimum entre la surface déclarée à l'aide redistributive et la surface, plafonnée à 52 hectares, pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité est respecté. La surface déterminée à l'aide redistributive pour un gestionnaire de surfaces mentionné au II de l'article D.614-10 du code rural et de la pêche maritime est en outre plafonnée au nombre de droits à paiement détenus par le gestionnaire à la

date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime.

« Toutefois, lorsque la surface déclarée est supérieure au plus de 0.1 hectare et de 20% à la surface pour laquelle les contrôles ont constaté que l'ensemble des critères d'admissibilité plafonnée à 52 hectares, la surface déterminée équivaut à la surface déclarée.

« Sans préjudice des sanctions administratives prévues, l'aide est payée sur la base de la surface déterminée.

« *Art. D. 614-104.* - Si la surface déclarée est supérieure à la surface déterminée, et si l'écart constaté est supérieur soit à 5 % de la surface déterminée soit à deux hectares, une sanction financière est appliquée.

« Lorsque l'écart constaté ne dépasse pas 30 % de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à une fois et demi l'écart constaté.

« Lorsque l'écart constaté excède 30 %, mais ne dépasse pas 50% de la surface déterminée, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée.

« Lorsque l'écart constaté excède 50 % de la surface déterminée ou si la surface déterminée est égale à zéro, la sanction financière est équivalente au montant de l'aide correspondant à la surface déterminée augmentée de la moitié de l'écart.

« *Paragraphe 3*

« *Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs*

« *Art. D. 614-105.* - En application de l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, est mise en place une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

« L'aide est versée sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation. Elle est octroyée sur la base d'une déclaration conformément à l'article D. 614-36.

« Le montant forfaitaire est défini chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« *Art. 614-106.1* - L'aide est octroyée aux demandeurs qui, à la date de leur première demande, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2, et qui se sont installés pour la première fois l'année de cette première demande ou dans les cinq années civiles précédentes.

« Dans le cas des formes sociétaires la première demande s'entend comme la première demande après l'entrée du jeune agriculteur."

« *Art. 614-106.2* - Les bénéficiaires du paiement en faveur des jeunes agriculteurs, prévu par l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, peuvent continuer à bénéficier de cette aide pour le restant de la période prévue au cinquième paragraphe de cet article.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles une forme sociétaire bénéficiaire du paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévu par l'article 50 du

règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, peut être considérée comme ayant droit au bénéfice de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs en application de l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

« Art. D. 614-107.- Les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux bénéficient du principe de transparence selon les modalités prévues à l'article R. 323-53. »

« Art. D. 614-108. - L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ne peut pas être allouée au-delà de 2027.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc Fesneau

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Économie, des Finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique,
chargé des Comptes publics

Gabriel Attal